

**ANNEXE 2 :
ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2026_005 :**

Le périmètre d'application du présent arrêté est défini comme suit :

La Place Schuman :



Le parking couvert du pré de l'Eau :



Parking du pôle d'échange multimodal du Pré de l'eau, Terminus C1 (route de la Doux) :



Le tracé rouge précise la zone concernée par l'interdiction de regroupement de personnes. Le périmètre comprend l'ensemble des voies, espaces publics et abords immédiats situés dans les zones délimitées ci-dessus.